

Le style des arrêts de la Cour de justice

*Le style des arrêts de la Cour de justice a changé *sensiblement au cours des années. Si *initialement, la Cour a utilisé un style très proche de celui employé par les juridictions françaises – une argumentation extrêmement concentrée, présentée en une seule phrase composée de plusieurs « attendus » (alinéas qui commencent par les mots « attendu que... ») –, elle renonce, depuis environ 1980, à l'utilisation des attendus et expose ses arguments de manière plus explicite. Les extraits d'arrêt suivants illustrent ces différents styles.*

1. CJCE, arrêt du 5 février 1962, aff. 26/62 – van Gend & Loos (Rec. p. 3)

*Cet arrêt a été rendu sur renvoi préjudiciel de la Tariefcommissie, une juridiction néerlandaise. Celle-ci avait posé, entre autre, la question de savoir si l'article 12 du traité CEE (aujourd'hui, après modification, l'article 30 TFUE) produisait un *effet direct dans l'ordre juridique des États membres. Voici la réponse de la Cour.*

Attendu que la Tariefcommissie pose en premier lieu la question de savoir si l'article 12 du traité a un *effet immédiat en *droit interne, dans le sens que les *ressortissants des États membres pourraient *faire valoir sur la base de cet article des droits que le juge national doit *sauvegarder ; attendu que pour savoir si les *dispositions d'un traité international ont une telle *portée il faut en envisager l'esprit, l'*économie et les *termes ;

attendu que l'*objectif du traité C.E.E. qui est d'instituer un marché commun dont le fonctionnement concerne directement les *justiciables de la Communauté, implique que ce traité constitue plus qu'un accord qui ne créerait que des obligations *mutuelles entre les *États contractants ;

que cette conception se trouve confirmée par le *préambule du traité qui, au-delà des gouvernements, vise les peuples, et de façon plus concrète par la création d'organes qui institutionnalisent des *droits souverains dont l'exercice *affecte aussi bien les États membres que leurs citoyens ;

qu'il faut d'ailleurs remarquer que les ressortissants des États réunis dans la Communauté sont *appelés à collaborer, par le *truchement du Parlement européen et du Comité économique et social, au fonctionnement de cette Communauté ;

qu'en outre le rôle de la Cour de justice dans le cadre de l'article [267 TFUE], dont le but est d'assurer l'unité d'interprétation du traité par les juridictions nationales, confirme que les États ont reconnu au droit communautaire une *autorité *susceptible d'être *invoquée par leurs ressortissants devant ces juridictions ;

Vocabulaire

sensiblement	spürbar, merklich	justiciable	Einzelner, Rechts(schutz)-suchender
initialement	ursprünglich	mutuel	gegenseitig
effet <i>m</i> direct	unmittelbare Wirkung	État <i>m</i> contractant	Vertragsstaat
effet <i>m</i> immédiat	unmittelbare Wirkung	préambule <i>m</i>	Präambel
droit <i>m</i> interne	innerstaatliches Recht	droits <i>m</i> souverains	Hoheitsrechte
ressortissant <i>m</i>	(Staats-)Angehöriger	affecter qch	etw berühren, betreffen
faire valoir	geltend machen	être appelé à faire qch	aufgerufen, etw zu tun
sauvegarder	schützen, (be)wahren	par le truchement de	über, mittels
disposition <i>f</i>	Bestimmung, Vorschrift	autorité <i>f</i>	[<i>hier:</i>] Stellung, Wirkung
portée <i>f</i>	Reichweite	susceptible de	geeignet zu
économie <i>f</i>	[<i>jur. Methodik:</i>] Systematik	invoquer	sich berufen auf, geltend machen
termes <i>m pl</i>	Wortlaut		
objectif <i>m</i>	Ziel		

qu'il faut conclure de cet *état de choses que la Communauté constitue un nouvel *ordre juridique de droit international, au *profit duquel les États ont limité, bien que dans des domaines *restreints, leurs droits souverains, et dont les sujets sont non seulement les États membres mais également leurs ressortissants ;

que, *partant, le droit communautaire, indépendant de la législation des États membres, de même qu'il crée des *charges dans le *chef des *particuliers, est aussi *destiné à *engendrer des droits qui entrent dans leur *patrimoine juridique ;

que ceux-ci *naissent non seulement lorsqu'une *attribution explicite en est faite par le traité, mais aussi en *raison d'obligations que le traité impose d'une manière bien définie tant aux *particuliers qu'aux États membres et aux institutions communautaires ;

(...)

Vocabulaire

état <i>m</i> de choses <i>f pl</i>	Lage der Dinge, Sachlage	être destiné à qch	zu etw bestimmt sein
ordre <i>m</i> juridique	Rechtsordnung	engendrer	hervorbringen, erzeugen
au profit <i>m</i> de	zugunsten von	patrimoine <i>m</i> juridique	Rechtsbestand
restreint	begrenzt, beschränkt	naître	[<i>hier:</i>] entstehen
partant	mithin, folglich	attribution <i>f</i>	Zuweisung
charge <i>f</i>	Belastung, Pflicht	en raison <i>f</i> de	aufgrund von
dans le chef de	bei, im Bereich von	particulier <i>m</i>	Einzelner

2. CJCE, arrêt du 19 novembre 1991, aff. jointes C-6/90 et C-9/90 – Francovich et Bonifaci (Rec. p. I-5357)

*Dans ces affaires *jointes, la Cour a reconnu, sur renvoi préjudiciel d'une juridiction italienne, que les États membres sont responsables des *dommages qu'ils causent aux particuliers par une violation du droit communautaire. Voici les arguments que la Cour a *avancés pour *justifier sa position.*

31 Il y a *lieu de rappeler, tout d'abord, que le traité CEE a créé un ordre juridique *propre, intégré aux systèmes juridiques des États membres et qui s'*impose à leurs juridictions, dont les sujets sont non seulement les États membres, mais également leurs ressortissants et que, de même qu'il crée des charges dans le chef des particuliers, le droit communautaire est aussi destiné à engendrer des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique ; ceux-ci naissent non seulement lorsqu'une attribution explicite en est faite par le traité, mais aussi en raison d'obligations que le traité impose d'une manière bien définie tant aux particuliers qu'aux États membres et aux institutions communautaires (voir arrêts du 5 février 1963, Van Gend en Loos, 26/62, Rec. p. 3, et du 15 juillet 1964, Costa, 6/64, Rec. p. 1141).

Vocabulaire

joint	verbunden, zusammen	il y a lieu <i>m</i>	es ist angebracht
dommage <i>m</i>	Schaden	propre	eigenständig
avancer	vorbringen	s'imposer	sich durchsetzen
justifier	rechtfertigen, begründen		

32 Il y a lieu de rappeler également que, ainsi qu'il découle d'une jurisprudence constante, il incombe aux juridictions nationales chargées d'appliquer, dans le cadre de leurs compétences, les dispositions du droit communautaire, d'assurer le plein effet de ces normes et de protéger les droits qu'elles confèrent aux particuliers (voir, notamment, les arrêts du 9 mars 1978, Simmenthal, point 16, 106/77, Rec. p. 629, et du 19 juin 1990, Factortame, point 19, C-213/89, Rec. p. I-2433).

33 Il y a lieu de constater que la pleine efficacité des normes communautaires serait mise en cause et la protection des droits qu'elles reconnaissent serait affaiblie si les particuliers n'avaient pas la possibilité d'obtenir réparation lorsque leurs droits sont lésés par une violation du droit communautaire imputable à un État membre.

34 La possibilité de réparation à charge de l'État membre est particulièrement indispensable lorsque, comme en l'espèce, le plein effet des normes communautaires est subordonné à la condition d'une action de la part de l'État et que, par conséquent, les particuliers ne peuvent pas, à défaut d'une telle action, faire valoir devant les juridictions nationales les droits qui leur sont reconnus par le droit communautaire.

35 Il en résulte que le principe de la responsabilité de l'État pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire qui lui sont imputables est inhérent au système du traité.

36 L'obligation, pour les États membres, de réparer ces dommages trouve également son fondement dans l'article [4 III TUE], en vertu duquel les États membres sont tenus de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du droit communautaire. Or, parmi ces obligations se trouve celle d'effacer les conséquences illicites d'une violation du droit communautaire (voir, en ce qui concerne la disposition analogue de l'article 86 du traité CECA, l'arrêt du 16 décembre 1960, Humblet, 6/60, Rec. p. 1125).

37 Il résulte de tout ce qui précède que le droit communautaire impose le principe selon lequel les États membres sont obligés de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui leur sont imputables.

Vocabulaire

découler de qch	sich aus etw ergeben	en l'espèce <i>m</i>	im vorliegenden Fall
jurisprudence <i>f</i> constante	ständige Rechtsprechung	subordonner à qch	unter etw unterordnen, von etw abhängig machen
incomber à qn	jdm obliegen	à défaut <i>m</i> de qch	in Ermangelung von etw
être chargé de qch	zu etw beauftragt sein	inhérent à qch	mit etw eng verbunden
plein effet <i>m</i>	volle Wirkung	fondement <i>m</i>	Grundlage, Stütze
conférer qch à qn	jdm etw verleihen	en vertu de qch	aufgrund von etw
pleine efficacité <i>f</i>	volle Wirksamkeit	être tenu de faire qch	verpflichtet sein, etw zu tun
mettre en cause <i>f</i>	in Frage stellen, beeinträchtigen	propre à qch	zu etw geeignet sein
affaiblir	mindern, schwächen	exécution <i>f</i>	[bei Pflichten:] Erfüllung
réparation <i>f</i>	Entschädigung	effacer	beheben, auslöschen
léser	verletzen, schädigen	illicite	rechtswidrig, verboten
imputable	zurechenbar	précéder	vorhergehen
à charge <i>f</i> de	zu Lasten von		
indispensable	unerlässlich		